

R. Ph.

Résidence du Rwanda
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *Buy. Nord.*

KIBUNGO



3743

D O S S I E R.

IMPOTS INDIGENES.

SOUS-CHEF: Rutagiragahu.

Année	Délégation	Encaisse autorisée	Autorisation se faire siter par : clerc.	Date de récep- tion : Mod. A : Mod. B.	Date ré: ception : Mod. A : Mod. B.	Remarques Conservation : fonds + n*s cles:
1954	1/1/54	40.000	NyABIRUNSO	27/1/54	27/1/54	Malle num. 72x18x21.
1955	1/1/55	40.000	15/1/56			bac inter. 2 clefs. 0247.
1956	15/1/56	50.000				
1957	1/1/57	50.000				
						1 cadenas Liberty. 2 clefs. 32223
						1 cadenas Sans marque 2 clefs. Sans n°
						Malle ferle
P.V. de contrôles			- Déficits et excédents constatés - Perte d'acquits etc...			

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante sept le vingt-sixième ~~1957~~
jour du mois d'avril, Nous ~~HONNORABLES~~, Frans, Jozef
(grade) Agent Territorial Principal nous trouvant à Kibungu
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par Ritagiragahu
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de *Kibungu* en date du 2/1/57 et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. 56

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
13	13	142
11	13	142
2		

Exercice en cours. 57

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
201	10	277
127	4	196
74	6	81

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : 2 I.C. à 346 Frs = 692
I.S. à Frs =
I.B. à Frs =
692
Total

Exercice en cours : 74 I.C. à 346 Frs = 25.604
6 I.S. à 170 Frs = 1020
81 I.B. à 90 Frs = 7290
Total 34.606 frs.

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000		
500	I	500
100	I84	I8.400
50	I69	8.450
20	245	4.900
10	73	730
5	20	I00
Pièces de		
50		
20		
5	97	485
2	32	68
1	288	288
0,50	I370	685
Titres valant espèce		
	Total	340606

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit..... Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. **Bien tenu**

Registre Modèle B. **Bien tenu.**

L'argent est conservé à Kiburara dans une malle
en fer. et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus.

L' Agent Territorial Principal.

Le collecteur,
Sé/RUTAGIRAGAHU

Sé/ HOEYBERGHS, -

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef
de la Chefferie

*Rutagirahe
Rup. N.*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de *Kibwarara*.....
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière, par le nommé... *Nyaburanga*.....
fils de *Rwigyira*..... et de *Kantanga*.....
résidant à *Kibwarara*.....
S/chefferie..... *Kibwarara*.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un seminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le non, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
 - 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
 - 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
 - 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
 - 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-
- B/ Taux des Impôts et taxes 1957.
Voir l'avis annexé à la présente délégation.-
- C/ Cas d'exemptions.
Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L E G U E

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Rutagirayahu*
de la Chefferie *Bug-Nord*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Kibumara*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



R.O./

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

AUTORISATION SPECIALE POUR
COLLECTEUR ILLETRE.-

Le Sous-chef *Dutoqiragabu Thaddée*
Collecteur d'impôt et taxes 1956 dans les limites de sa
sous-chefferie, est autorisé à se faire assister, sous son
entière responsabilité, par le secrétaire *Nyabirungu*
fils de *Rwigema* et de *Kautanga*

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-

Accord du Chef,
(signature)

Mochet

MT -

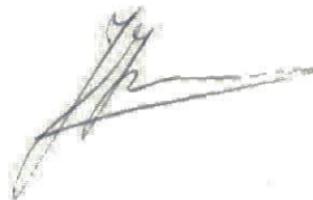
Accord du S/chef,
(signature)
Dutoqiragabu

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff.
en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3
de l'ordonnance n° 21/171/ du 21-12-1949, organisant la surveillance
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception
de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons la sous-commissaire RUTAGIRAGAHU - en qualité de
collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encasse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955
L'Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSCH



Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Rubagirayahu* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,

KIRSCH, J.



Rapport 4. Abatasoze muri 1956

11 1956

Schefferie KIBURARA

Amerina	IE	IS	IB	observations
1 Parakata	IE	-	-	Uganda
2 Hagebana	IE	-	-	"
3 Kanyoro	IE	-	-	"
4 Kayijaburima	IE	-	-	"
5 Kanamankuba	IE	-	-	"
6 ^{to} Mushashyi	IE	-	-	"
7 Nyagashumba	IE	-	-	"
8 Rusatsi	IE	-	-	"
9 Zepagasi	IE	-	-	"
10 Rwandema	IE	-	-	"

Abatasoze muri 1955

1 Muhimanyi	IE	Porisi	wa	P.N.K
2 Agaboka	IE	"	"	"
3 Gwemeri	IE	"	"	"
4 Ruriteye	"	-	-	-

Schef. Rutagiragabe I.

Nombr	Umuhoze	Umuhoze	Umuhoze	IC	IB	IB	Impamvu
1	Ryaziga	Kukibungo	46	Sikati	-	-	hasunweho igiteurika
2	Sembelha	Kukibungo	75	"	-	-	akimwivurira
3	Rwamakuba	Kukibungo	86	-	-	-	"
4	Baselya	Kukibungo	93	-	-	-	"
5	Rugarava	Kukibungo	102	-	-	-	-
6	Karungu	Kukibungo	77	-	-	-	-
7	Mudaheramba	Kukibungo	88	-	-	3	Ruhengeri
8	Gakwari	nyabisinda	99	-	-	-	umunyeshuri
9	nyantaha	Kukibungo	35	-	-	-	-
10	miryakazi	Kukibungo	30	-	-	-	-
11	Kabano	Gashya	20	-	-	-	-
12	Kaheruka	"	25	-	-	-	Bwama muganga
13	maherezo	"	4	-	-	-	yabakuye kumunsi
14	Rwabukungu	"	5	-	-	-	ukwari bitatu (3)
15	mutambuka	nyabisinda	12	-	-	-	shanyeshuri
16	Budengeri	"	17	-	-	-	"

Rutagira gaku

Rapport y. Ubitasozwe byo muri 1955

	IC	Schifferie	TS	TB	Impamvu ya - Mubujije
1 Muhimanyi	"	Kiburara	-	-	Pirisi ya Gabiro kuno agari mushuho shubura yereyeye ari bitumbe yazihaye byiraye ari byahaga yazihaye shubura ari bitumbe " " " " " " " " " " " "
2 Rugaravu	"	"	-	-	
3 Kabirizi		Adama		1	
4 Rwabukataru		Adama		3	
5/ Bugaga		Adama		1	
6 Muryantore		Adama		1	
+ Karukuru		"		1	

Adi schief. Rugaravu T.
Schifferie Kiburara

BO
BN

R.Ph.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *Bungu: Gord.*

D O S S I E R.

IMPOTS INDIGÈNES.

SOUS-CHEF: Munyerango.

Année	Délégation	Encaisse autorisée	Autorisation: se faire as-: siter par :clerc.	Date de: récep- :tion	Date ré: ception: Mod. A :Mod. B.:	Remarques: Conservation :fonds + n*s :cles.
1954	1/1/54	40.000	<i>meant</i>	1/1/54	10/2/55	<i>Malle fiche</i>
1955	1/1/54	40.000				<i>1 cadenas, sachette</i>
1956	15/1/56	50.000				
1957	1/1/57	50.000				<i>2 clefs Sans n°</i>
						<i>Permis 4 malle à numéraire + 2 cadenas: Liberty no 21232 Fortex + 4 clefs.</i>
P.V. de contrôles			- Déficits et excédents constatés - Perte d'acquits etc...			